

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'UTILISATION DU TERRAIN D'HONNEUR EN GAZON NATUREL
DU PARC DES SPORTS**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2122-18 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques annoncées dans les jours à venir ;

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique, de procéder à la fermeture temporaire du terrain d'honneur en gazon naturel ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au terrain d'honneur situé au Parc des sports, au 15, avenue Desaix est interdit du 18 au 24 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché au Parc des sports et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au club de football résident, le MLFC.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, les Forces de Police, la Directrice du Service Jeunesse, Sport et Associations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Laffitte, le 18 janvier 2024.

Le Maire

Jacques MYARD